

50524h25 / 25

7135-2

(1938, h0)

## Non variation de certains éléments de prix

(s) C.D.	15. 3.30	12	III 2°
(s) C.A.	15. 6.20	20	III
(s) C.A.	31.10.30	6	III 1. 1°
(s) C.A.	30. 4.40	14	DEL

Non variation de certains éléments de prix.-

Extra it du P.V. de la séance du Comité de Direction

du 30 avril 1940

-----

QU. III - Marchés et commandes  
Parts fixes dans les contrats

(s) p. 14

M. GRIMMEL.- Et les constructeurs refusent de prévoir  
une part fixe de 15%.

M. LE BESCHRAIS.- Cela est un peu nécessaire : je ne  
vois pas bien, quant à moi, l'intérêt d'une part fixe importante.

M. BESSEAU.- Cela se paye.

M. LE BESCHRAIS.- Oui. Cela se paye. Je suis bien  
qu'on peut dire que si les frais augmentent, la part de bénéfice  
ne devrait pas augmenter. Mais, la part de bénéfice est tout  
de même faite pour assurer la marche de l'entreprise et parer  
à tous les aléas d'une industrie : or, les pertes possibles  
sur le marché augmentent avec les prix de toutes choses.

Je crois qu'on peut admettre une part fixe de 5%, qui  
est de l'ordre du bénéfice à réaliser.

M. ARON.- Je suis tout à fait d'accord avec le Directeur Général quant à ses observations relatives à la part  
fixe de 15% qui a quelque chose de très artificiel. Ce qui  
m'inquiète toutefois, c'est que nous puissions paraffre ainsi  
renoncer de manière générale à l'insertion, dans les contrats,  
de la clause prévoyant une part fixe de 15%.

M. LE BESCHRAIS.- Non. Nous avons encore examiné il  
cette  
y a quelque temps un contrat passé avec ~~xxx~~ part fixe.

M. GRIMM.- Il y a tout de même quelque chose à tirer de la démonstration qui a été faite souvent du caractère artificiel des prix à échelle, et je crois qu'il serait intéressant de montrer cet exemple à la Commission Nationale des marchés.

M. LE BRUNNAIS.- Aucun constructeur ne peut actuellement s'engager à prix fermé.

M. ARON.- Nous voilà revenus aux prix à révision annuelle.

M. PERINELAT.- C'est une période de bouleversement monétaire.

M. GRIMMET.- Ces prix à échelle sont regrettables ; cela supprime le risque.

5 octobre 1938

QUESTION III - Marchés et commandes

Marché de réparation de matériel roulant - Région S.E.

M. BOUFFANDEAU .....

Dans les conventions antérieures, la variation des prix de base horaires étaient strictement proportionnelle à celles des salaires. La Société Nationale a obtenu que les avenants comportent une clause de révision des prix, conforme à la jurisprudence de la Commission des Marchés, c'est-à-dire prévoyant un pourcentage fixe correspondant au bénéfice et à une part des frais généraux qui n'est pas sujette à augmentation, et laissant à la charge de l'entreprise une part de la dépense supplémentaire résultant de la hausse des salaires. D'autre part, cette clause de révision ne joue que lorsque la majoration du prix de revient est supérieure à 5 %. Tous les fournisseurs ont accepté cette disposition. La part fixe qui n'est pas touchée par l'augmentation varie, suivant les avenants, de 10 à 15 %, et la part laissée à la charge de l'entreprise est généralement de 5 %.

S'il s'agissait de nouveaux contrats, il est évident que le pourcentage fixe minimum devrait être partout de 15 %, car les frais généraux jouent un rôle important.

Mais, comme il s'agit de traités anciens et soumis à la Commission des Marchés en vertu de l'article 11, on peut admettre que, même si la part fixe n'est pas partout aussi élevée qu'elle devrait l'être, ces avenants constituent néanmoins un très grand progrès.

.....

15 juin 1938

---

QU.III

Clauses de revision - Fixité des éléments bénéfices et frais généraux

(s) p. 20

M. BOUFFANDEAU signale par ailleurs les différences existant entre les nouvelles formules proposées et celles qui avaient été soumises antérieurement au Comité de Direction. Ces dernières comportaient une augmentation, non seulement de la partie du prix horaire afférente aux salaires, mais encore de la partie de ce prix correspondant à l'entretien du matériel, à l'outillage et aux frais généraux. Le Comité, constatant que, dans les avenants antérieurs, cette dernière partie du prix horaire avait toujours été considérée comme étant fixe, s'est refusé à envisager une variation de cet élément, et son point de vue a obtenu gain de cause, car l'avenant soumis au Conseil ne comporte plus aucune majoration en ce qui concerne cet élément.

La même divergence existait par ailleurs à l'égard de l'élément "bénéfice". Les propositions antérieures prévoyaient un relèvement de cet élément en ce qui concerne les chantiers de La Folie, une réduction en ce qui concerne les ateliers de Saintes, le Comité a estimé que cette quote-part du prix horaire ne devait subir aucune modification, et satisfaction lui a été également donnée sur ce point.

-----  
Question III 2<sup>e</sup>  
-----

Principe de fixité des frais généraux

(s) P. 12

M. Bouffandeau - .... un ce qui concerne le troisième poste, il comporte une partie fixe, qu'en appelle ici frais généraux. Jusqu'à présent, la partie fixe, en ce qui concerne les deux autres avenants qui ont été approuvés par la Commission des Marchés, était invariable.

Il semble très difficile que la Commission des Marchés puisse accepter de faire varier ces frais généraux, qu'on avait considérée jusqu'ici comme restant fixes. L'augmentation du traitement de l'Administrateur-délégué ou l'embauchage d'un nouveau comptable ne se rapportant pas à l'augmentation des prix ou du coût de la vie, mais représentant des dépenses à la discrétion de la Société. Sauf peut-être que l'embauchage du comptable a pu être une conséquence de la loi de 40 h., mais on ne le dit pas.